



ALLOCATION COMPLÉMENTAIRE DE VACANCES

(PRIME DE FIN D'ANNÉE)

TEXTILE OUVRIERS (CP 120)

Tous les ouvriers et ouvrières qui ont travaillé dans une entreprise textile au cours de la période située **entre le 1^{er} avril 2022 et le 31 mars 2023** (= période de référence), ont droit à une allocation complémentaire de vacances (prime de fin d'année).

L'allocation complémentaire de vacances s'élève à **9,2% du salaire** (à 100%) gagné pendant la période de référence.

Pour les journées où vous avez reçu des allocations pour **cause de maladie ou d'accident (du travail)**, c'est un salaire fictif de € 24,79 par jour qui est ajouté au salaire gagné. Ce ne sont que les premiers 12 mois qui sont assimilés.

Les journées de **chômage temporaire** ne sont pas assimilées pour le calcul de l'allocation complémentaire de vacances.

Le paiement est effectué par le **Fonds social** dans **la deuxième moitié du mois de décembre 2023**.